

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 21 janvier 2019

Le directeur départemental des territoires

direction départementale des territoires Jura

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt à
GRT Gaz – direction des opérations
17 chemin des Lentillères
21000 DIJON

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement :

Réalisation d'une protection de berge – commune de Chaussin

accord sur dossier de déclaration

références : 39-2018-00271 affaire suivie par : Emilie JOUAN

Pôle eau

tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10 courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

Vous avez déposé en date du 13 décembre 2018 un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

la réalisation d'une protection de berge

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 décembre 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition :

- du respect des dispositions prévues dans le dossier ;
- du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :
 - Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
 - Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
 - Aucun écoulement de laitier de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu. Le travail sera réalisé soit en période d'assec, soit après dérivation du cours d'eau.
 - Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant et le gabarit du cours d'eau sera respecté. Les berges seront reconstituées à l'identique de celles en place à l'amont et à l'aval des travaux.
 - Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
 - Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux

horaires d'ouverture :

9h00 - 11h45 13h45 - 16h30

4, rue du Curé Marion BP 50356 39015 Lons-le-Saunier Cédex

ddt@jura.gouv.fr

- Les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.
- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril).
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

des mesures compensatoires suivantes:

Une végétation rivulaire comprenant des essences adaptées : saules, aulnes sera replantée.

L'ensemble des mesures compensatoires seront réalisés à l'issue des travaux (fin septembre – début octobre 2019)

- de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie tel.03 84 86 80 87)
- de prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. MOREAU Eric tél. 06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- de faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Les travaux, objets de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Chaussin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Chaussin;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le chef du pôle eau,

Sylvain LAUX